

ARRÊTÉ N° 23-2017-19-002
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET AUTORISATION UNIQUE
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE « LE CHAVANON » DANS LE CADRE
DU CONTRAT TERRITORIAL CHAVANON
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHENERAILLES,
AUZANCES/BELLEGARDE ET HAUT PAYS MARCHOIS

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0), R. 214-2 à R. 214-56 (relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration), R. 214-88 à R. 214-104 (relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) et L. 435-5 (relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche) ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance no 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-10 du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la délibération n° 04/06/2016 du 22 juin 2016 reçue à la Préfecture de la Creuse, le 5 août 2016, relative à la décision de déposer un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour réaliser les travaux prévus par cette DIG sur le territoire de la communauté de commune et sur le bassin versant du Chavanon ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique, transmis à la Direction départementale des Territoires de la Creuse – Bureau des Milieux Aquatiques, en date du 30 août 2016, et enregistré sous le numéro Cascade 23-2016-00 172 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-11-02-0004 portant fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et Haut Pays Marchois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de FLAYAT du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson en date du 2 mai 2017 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai d'un mois imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la collectivité susvisée ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Chénérailles – Auzances/Bellegarde et Haut-Pays-Marchois se substitue à la communauté de communes du Haut-Pays Marchois pour la présente demande conformément à l'arrêté préfectoral susvisé portant fusion des communautés de communes concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière « Le Chavanon » sur le territoire de la communauté de communes Chénérailles – Auzances/Bellegarde et Haut-Pays-Marchois sur le territoire du département de la Creuse, tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande susvisé.

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	néant

Ces travaux sont autorisés au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3. – Les travaux portent sur le linéaire des cours d'eau du bassin versant de la rivière « Le Chavanon » sur le territoire de la communauté de communes. L'unique commune concernée par ces travaux est FLAYAT.

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – Les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation spécifique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement lorsque ces travaux concerneront un ouvrage auquel est attaché un droit à utiliser l'énergie de l'eau ou à la dériver. Les propriétaires de ces ouvrages feront valoir leur droit auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7. – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Margaritifera margaritifera* ou *Unio Crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages (notamment les moulins anciens) reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur les ripisylves, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisée ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

Article 8. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans.

Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et la collectivité compétente et mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique agréée territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 9. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse - Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 10. – Préalablement au démarrage de chaque tranche de travaux et pour faciliter sa réalisation, une information sera réalisée en direction, d'une part, les propriétaires riverains et, d'autre part, les propriétaires d'aménagements hydrauliques.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Président de la communauté de communes Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut-Pays-Marchois.

Il sera également transmis, en copie, au Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, au Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, au Maire de la commune de FLAYAT.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL